

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-339-1925 fixant à 3 ,80 l'équivalent du franc or applicable aux taxes télégraphiques.

n° 29-339-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1925

Numéro JO
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro
1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Cote francais des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 19 de la convention de Madrid du 30 novembre 1920 relatif au mode de fixation des équivalents par rapport au franc

Vu l'arrêté du 16 du 1973 portant réglementation de la taxe à appliquer aux télégrammes internationaux: Vu l'arrêté du 7 août 1924 fixant pour la Côte française des Somalis à 3,80 l'équivalent du franc or. Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'équivalent du franc or applicable aux taxes (télégraphiques internationales perçues à la Côte française des Somalis est fixé à 5,80- à compter au 1er mars 1925. Art.2 — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.